



CONVENTION DE PARTENARIAT

**RELATIF A LA PRISE EN COMPTE DES QUESTIONS
ENVIRONNEMENTALES ET DE LA GESTION DE LA BIODIVERSITÉ
DANS LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT PARTICIPATIF ET DES
INFRASTRUCTURES DANS LA ZONE D'IMPACT DU PADI DJA.**

ENTRE LE

**GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
(MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE)**

ET

**LE FONDS MONDIAL POUR LA NATURE –
BUREAU DU PROGRAMME CAMEROUN
(WWF-CCPO)**

Le Gouvernement de la République du Cameroun (Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire), représenté par Monsieur **Louis Paul MOTAZE**, Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (ci-après dénommé le « **MINEPAT** »), agissant au nom et pour le compte du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle Minière du Dja et de la zone frontalière adjacente (PADI DJA), d'une part,

et

Le Fonds Mondial pour la Nature, Bureau du Programme Cameroun, ci-après dénommé **WWF**, représenté par Dr **Hanson NJIFORTI**, Directeur National, d'autre part ;

Tous deux ci-après dénommés les Parties.

Vu l'Accord de Coopération entre la République du Cameroun et le WWF, en date du 06 janvier 1992 ;

Vu l'Accord entre la République du Cameroun et le WWF relatif au siège du Bureau Régional du WWF pour l'Afrique Centrale à Yaoundé, en date du 25 mars 2004, révisé le 1^{er} juillet 2015 ;

Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

Vu le Décret n°2012/0709/PM du 20 mars 2012 fixant le régime général des Contrats-Plans Etat/Communes ;

Vu le Décret n°2014/4787/PM du 26 décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Programme d'Aménagement et de Développement Intégré de la Boucle Minière du Dja et de la zone frontalière adjacente ;

Considérant la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique par l'Etat du Cameroun le 19 Octobre 1994 ;

Considérant la vision de l'émergence du Cameroun à l'horizon 2035 consacré par le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) ;

Considérant que le MINEPAT contribue à la concrétisation de la vision du Cameroun à l'horizon 2035 notamment dans le cadre de la promotion d'une économie prospère et dotée d'infrastructures performantes, une économie basée sur l'intégration sous régionale et régionale ainsi que l'insertion internationale et d'un accès de tous aux services de base de qualité ;

Considérant la mission du WWF qui est de stopper la dégradation de l'environnement dans le monde et de construire un avenir où les êtres humains pourront vivre en harmonie avec la nature ;

Considérant l'option prise par le Gouvernement du Cameroun de mettre en place des programmes de développement participatif et des infrastructures, et en particulier le PADI DJA,

Sont convenus de ce qui suit.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : De l'objet

La présente convention de partenariat a pour but de définir un cadre stratégique de collaboration entre le WWF Cameroun et le PADI DJA en vue de promouvoir la prise en compte effective des questions environnementales et de la gestion de la biodiversité dans les projets de développement participatif réalisés dans le cadre du programme PADI DJA.

Article 2 : Cadre stratégique de collaboration

(1) Le cadre stratégique de collaboration repose sur les principaux textes suivants :

- le document de Stratégie et d'Exécution (DSE) du PADI DJA et ses documents complémentaires de stratégie (Stratégie de Communication et Stratégie de Coopération) ;
- l'économie verte ;
- le plan de zonage défini par le MINEPAT ;
- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire pour la Région de l'Est défini par le MINEPAT ;
- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire pour la Région du Sud défini par le MINEPAT.

(2) Au moment de la signature de la présente convention, le cadre stratégique visé à l'alinéa 1 ci-dessus s'applique à la zone géographique de couverture du PADI DJA, notamment les onze (11) communes des Régions du Sud et de l'Est, réparties comme suit :

- pour la Région du Sud dans le Département du Dja et Lobo, les communes de Bengbis, Djoum, Meyomessi, Meyomessala et Mintom ;
- pour la Région de l'Est dans le Département du Haut Nyong, les communes de Dja (Mindourou), Lomié, Messamena, Messok, Ngoyla et Somalomo.

(3) la zone d'intervention du PADI Dja est susceptible d'être modifiée dans le temps, sans pour autant entraîner de modification de la présente convention qui s'applique immédiatement à la nouvelle zone de couverture du PADI DJA.

CHAPITRE II : DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3 : Des engagements communs

(1) Les Parties s'engagent à :

- promouvoir la prise en compte des questions environnementales et de la gestion de la biodiversité dans tous les projets du PADI DJA ayant trait au développement participatif rural et communautaire et aux infrastructures ;
- mettre en place un mécanisme de transparence dans la gestion des fonds alloués à l'exécution des projets conjoints et de promotion de la bonne gouvernance ;
- mettre en place un système d'échange d'informations sur la prise en compte des questions environnementales et sociales dans les différentes stratégies et politiques ;
- mettre en œuvre un mécanisme de planification des activités à réaliser dans le cadre de l'exécution des projets conjoints ;
- renforcer le système de suivi des performances des personnels en charge de l'exécution des projets incluant la prise en compte et le respect des peuples autochtones ;
- partager les résultats et les données issus de la mise en œuvre des projets conjoints, toute utilisation ou valorisation ultérieure devant reconnaître la source (MINEPAT, PADI DJA, WWF) ;
- rechercher les opportunités afin de donner une vulgarisation médiatique aux efforts conjoints décrits dans la présente convention de partenariat ;
- suivre les standards internationaux en matière de Consentement Libre, Informé et Préalable.

(2) Le personnel du WWF et le personnel du PADI DJA sont chargés chacun, en cas de besoin, d'apporter tout leur appui à la réussite des activités liées à la présente convention de partenariat.

Article 4 : Des engagements de l'Etat du Cameroun

L'Etat du Cameroun, à travers le MINEPAT (PADI-DJA) s'engage à :

- assurer la gestion administrative et technique du personnel recevant un appui technique et/ou financier du WWF ;
- établir la liaison entre les projets conjoints et les autres services étatiques au niveau local, régional, national et sous régional ;
- impliquer les populations locales et autochtones dans le développement participatif et dans la gestion durable des ressources identifiées par les projets conjoints ;
- prendre en compte les droits des populations locales et autochtones dans la gestion des ressources, programmes ou des sites identifiées par les projets conjoints;
- informer le WWF Cameroun, dans la mesure du possible, des appuis des autres partenaires dans les domaines identifiés dans la présente convention en vue d'une synergie et afin d'éviter des duplications ;
- assurer la transparence et créer des conditions favorables pour une meilleure contribution de WWF aux activités de la présente convention ;
- apporter sa contribution financière à la réalisation des projets conjoints.

Article 5 : Des engagements du WWF

Le WWF s'engage à :

- apporter son assistance, son expertise technique et son appui-conseil au PADI DJA dans les principaux domaines suivants :
 - le choix des sites pour le développement des infrastructures, notamment routières et de télécommunication ;
 - l'optimisation des études à travers l'orientation des études dans le choix des tracés définitifs ;
 - l'identification des zones fragiles ;
 - la prise en compte des priorités de conservation de la biodiversité ;
- accompagner le PADI DJA dans :
 - la préparation des dossiers de passation des marchés (notamment pour l'élaboration des Termes de Références et la validation des Dossiers d'Appel d'Offres) en s'assurant de la prise en compte de la protection de l'environnement et de la préservation des zones fragiles par les différents bureaux d'études techniques et entreprises en charge des réalisations ;
 - le processus de suivi-évaluation des marchés attribués dans la zone d'impact du PADI DJA, à la fois pour les phases d'études et les phases de réalisation.
- contribuer principalement au renforcement de la communication, de l'information et de la formation sur les questions environnementales et sociales auprès de toutes les parties prenantes des projets ;
- promouvoir les bonnes pratiques environnementales et sociales au sein des entreprises impliquées dans la mise en œuvre des projets et programmes conjoints ;
- développer des propositions de projets avec le PADI DJA ;
- contribuer au renforcement des capacités du personnel du PADI DJA et des autres acteurs concernés par la mise en œuvre de la présente convention, notamment les personnels de l'administration (centrale, régionale et départementale) et des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- promouvoir les efforts du PADI DJA à travers son réseau mondial ;
- promouvoir l'implication des populations locales et autochtones dans la gestion durable des ressources et des sites identifiées par les projets conjoints ;
- promouvoir le respect et la protection des droits des populations locales et autochtones dans la gestion des ressources sur la base des lois nationales et des normes internationales prévues dans les législations et politiques internationales, régionales et nationales pertinentes ;
- communiquer au PADI DJA les informations et les données issues des programmes et/ou projets conjoints avant leur publication.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'EXECUTION ET DU FINANCEMENT

Article 6 : Du mécanisme de suivi et d'évaluation

- (1) Il est institué un Comité de suivi chargé d'assurer la coordination des activités liées à la présente convention de partenariat.
- (2) A ce titre, le Comité de suivi est chargé :
- d'assurer le suivi et la coordination des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente convention ;
 - d'évaluer lesdites activités ;
 - de proposer aux Parties des amendements ou des réajustements spécifiques ;
 - de faire des recommandations aux Parties quant à l'exécution des activités liées à la présente convention ;
 - de soumettre au Coordonnateur du PADJI DJA, pour transmission au Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, un rapport annuel d'activités ;
 - d'exécuter toutes autres tâches qui peuvent lui être confié par les Parties.
- (3) Placé sous l'autorité des Parties, le Comité de Suivi est composé ainsi qu'il suit :
- Président :
- Le Directeur Général de la Planification et de l'Aménagement du Territoire,
- Membres :
- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et des zones Frontalières ;
 - Le Directeur des Infrastructures et d'Appui au Développement Régional et Local ;
 - Le Coordonnateur du PADI-Dja ;
 - un (01) représentant du PADI-Dja, désigné par le Coordonnateur du Programme ;
 - deux (02) représentants du WWF ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de la Décentralisation ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé des Finances ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé des Forêts et de la Faune ;
 - un (01) représentant des Collectivités Territoriales Décentralisées désigné par ses pairs ;
 - un (01) représentant de l'autorité traditionnelle désigné par ses pairs et agissant pour le compte des populations bénéficiaires de la convention.
- (4) Le Comité se réunit au moins deux (02) fois par an sur convocation de son Président.
- (5) Le Comité peut, en tant que de besoin, solliciter toute autre personne physique ou morale du fait de ses compétences spécifiques, pour l'accomplissement des diverses activités liées à la présente convention.
- (6) Les activités du Comité sont supportées par chacune des Parties pour ce qui concerne ses représentants, ou suivant des modalités arrêtées d'accord partie.

Article 7 : Du budget

- (1) Le budget de la présente convention est constitué des fonds alloués pour financer la réalisation des projets communs identifiés dans le cadre de ce partenariat d'une part, et d'autre part des fonds que chaque partie alloue pour l'exécution d'activités spécifiques.
- (2) Une comptabilité séparée est tenue par chacune des Parties sur toutes les opérations financées dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : De la durée

La présente convention de partenariat entre en vigueur à compter de la date de signature par les Parties pour une durée de cinq (05) ans renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, à moins qu'une résiliation anticipée n'intervienne.

Article 9 : De la résiliation

La présente convention de partenariat prend fin de façon anticipée dans les conditions suivantes :

- la transmission d'une Partie à l'autre, d'une lettre de résiliation. Dans ce cas, la résiliation sera effective trois (03) mois après la date de réception de ladite lettre ;
- la signature par les deux Parties d'un accord ultérieur remplaçant le précédent ;
- de manière immédiate après accord entre les deux Parties.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Clause d'adaptation

En cas de survenue de circonstances imprévisibles rendant préjudiciable la poursuite de l'exécution de la convention de partenariat pour l'une des Parties, celle-ci pourra provoquer une négociation des clauses de façon à rétablir l'équilibre entre les Parties tel qu'existant lors de la conclusion de la présente convention.

Article 11 : Confidentialité

- (1) Les Parties s'engagent à ne pas divulguer à une tierce personne, ou utiliser de quelque manière que ce soit, les informations concernant les Parties ou le Projet, qui ont été obtenues ou seront obtenues dans cette convention. Cet engagement est limité à cinq (05) ans après la résiliation de la présente convention.
- (2) Est exclue de l'application de l'alinéa 1 ci-dessus, la divulgation d'informations qui sont :
 - requises par la loi ou sur réquisition d'une autorité publique compétente ;
 - dans le domaine public (lorsque ces informations n'ont pas été diffusées dans le domaine public en raison de la défaillance des Parties) ;
 - reçues par un tiers sans engagement de confidentialité ;
 - élaborées indépendamment par une des Parties, sans que cela ne préjudicie aux intérêts de l'autre.
- (3) Les employés, les sous-traitants, les consultants et les agents des Parties sont également astreints au respect de cette obligation de confidentialité.

Article 12 : De la représentation

La présente convention de partenariat ne donne aucun droit à l'une des Parties de parler ou de représenter l'autre Partie.

Article 13 : Notifications

Toute notification ou demande en vertu de cette convention doit être adressée par écrit. Cette notification pour être valable, doit être remise en mains propres ou par courrier à la Partie destinataire, dans chaque cas, à l'adresse indiquée ci-dessous :

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun

PADI DJA– Quartier Bastos – BP 3410– Yaoundé (Cameroun)
Tel : +237 6 99 94 84 48
Mail : cameroun.padi.dja@gmail.com

Pour le WWF Cameroun

Immeuble Panda, Rue la Citronnelle
BAT Compound Bastos,
B.P. 6776, Yaoundé
Tel: (237) 222 21 70 84 / 83
 222 00 77 03
 677 50 00 35
 699 50 36 21
Fax: (237)222 21 70 85
 222 21 42 40
Hnjiforti@wwfcam.org
www.panda.org

Article 14 : Force Majeure

- (1) On entend par force majeure, tout évènement imprévisible survenu lors de la formulation d'un accord, et que les Parties n'ont pu ni éviter, ni surmonter au moment de sa survenance, rendant impossible l'exécution totale ou partielle des engagements prévus.
- (2) En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie victime doit en informer immédiatement l'autre Partie.
- (3) Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable des conséquences dommageables d'un cas de force majeure. Les Parties sont tenues à tous les efforts nécessaires pour limiter la durée et les conséquences d'un tel cas.
- (4) Dans le cas où l'exécution est rendue impossible en raison de la force majeure, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi, une adaptation de l'accord.

(5) En cas d'échec de cette négociation ou de constat d'impossibilité définitive de continuer l'accord, ce dernier sera résilié de plein droit à l'initiative de la Partie la plus diligente, sur simple notification écrite.

Article 15 : Amendements

Tout amendement de la convention de partenariat fait l'objet d'un consentement mutuel par écrit.

Article 16 : Résolution des différends

- (1) Tout différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention de partenariat sera réglé à l'amiable.
- (2) Toutefois, en cas de persistance du différend, le règlement se fera conformément aux dispositions des articles 4 à 7 de l'Accord de Coopération entre la République du Cameroun et le Fonds Mondial pour la Nature.

Fait à Yaoundé, le _____ en quatre (04) exemplaires dont deux dans chacune des langues officielles (anglais et français), les deux versions faisant foi. En cas de divergence, la version française prévaudra.

Pour le Fonds Mondial pour la Nature,

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun (Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire),

Dr. Hanson NJIFORTI
Directeur National

Louis Paul MOTAZE
Ministre de l'Economie, de la Planification
et de l'Aménagement du Territoire